

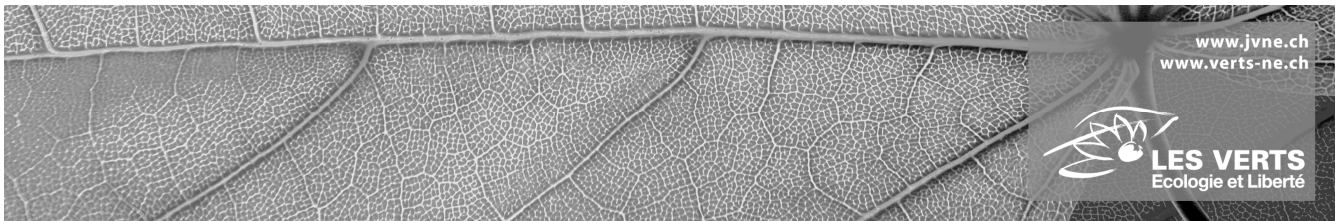
Projet de loi sur l'énergie éolienne

Conférence de presse des Verts neuchâtelois du 28 août 2008

Dossier de presse

Sommaire :

Communiqué de presse	p.2
Les éoliennes - position des Verts neuchâtelois	p. 3-4
Pour qui souffle le vent ? Vers une loi sur l'énergie éolienne	p. 5-6
Les éoliennes - Les Verts neuchâtelois proposent une loi	p. 7-8
Texte du projet de loi	p. 9-13



Communiqué de presse

Les Verts neuchâtelois: Le canton doit garder la maîtrise de l'énergie éolienne Dépôt d'un projet de loi au Grand Conseil

Lors d'une conférence de presse tenue le jeudi 28 août à Chambrelieu (NE), les Verts neuchâtelois ont annoncé le prochain dépôt au Grand Conseil d'un projet de loi visant à encourager le développement de l'énergie éolienne, à régler les modalités de son exploitation et à contribuer à assurer la souveraineté énergétique du canton.

Le projet vise en particulier:

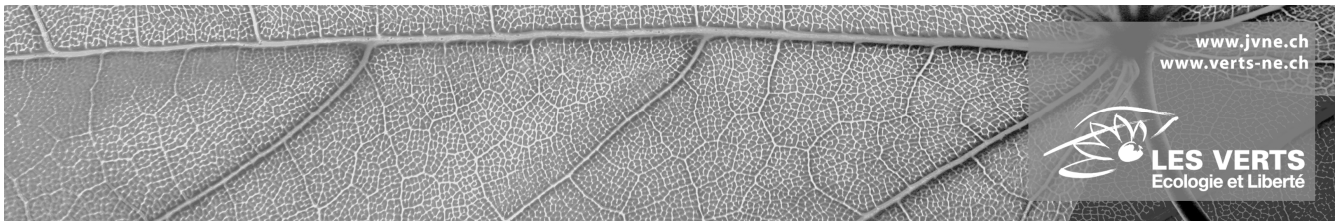
- à considérer l'énergie éolienne comme un bien public et à sauvegarder ainsi la souveraineté du peuple neuchâtelois sur cette ressource prometteuse;
- à introduire en conséquence le principe d'une concession d'exploitation délivrée par le Grand Conseil;
- à accorder une préférence aux collectivités publiques, afin que le peuple neuchâtelois tire le meilleur profit de la vente de l'énergie produite;
- à garantir des procédures transparentes et efficaces dès les mesures du vent jusqu'à la remise en état du site après son exploitation.

De plus, conscients que les éoliennes affectent un paysage et une nature qu'ils sont également soucieux de protéger, les Verts insistent sur une sélection rigoureuse des sites éoliens. Ils considèrent qu'il faut chercher l'équilibre optimal entre la production de l'énergie électrique et la protection de nos paysages et de l'environnement.

Pour obtenir le dossier de presse : laurent.debrot@biosem.ch

Contact :

Laurent Debrot, député, membre de la commission cantonale de l'énergie, 079 322 57 41
François Bonnet, président du groupe de travail « Energie » des Verts NE, 032 926 79 10
Christine Gaillard, 032 730 19 92



Les éoliennes

Position des Verts neuchâtelois Août 2008

Résumé

Conscients du défi que représente la maîtrise de la consommation de l'énergie électrique, les Verts soutiennent en premier lieu les mesures d'économie et ensuite la promotion des sources renouvelables. Vu le potentiel du canton, ils favorisent les éoliennes et proposent une loi qui facilite leur essor en clarifiant l'octroi des concessions, tout en maîtrisant leur impact sur le paysage et la nature et en assurant la souveraineté du canton en la matière.

1. Priorité aux économies d'énergie

Face au changement climatique global, au gaspillage d'énergie dans notre pays et aux problèmes d'approvisionnement, les Verts soutiennent en premier lieu toutes les mesures visant à réduire la consommation d'énergie. La modification de nos politiques d'investissement et d'infrastructures ainsi que le changement de nos comportements recèlent un énorme potentiel d'économies d'énergie, permettant même souvent d'améliorer notre qualité de vie. Ainsi pourrions-nous diviser notre consommation d'énergie par trois et atteindre les objectifs de «la société à 2000 watts».

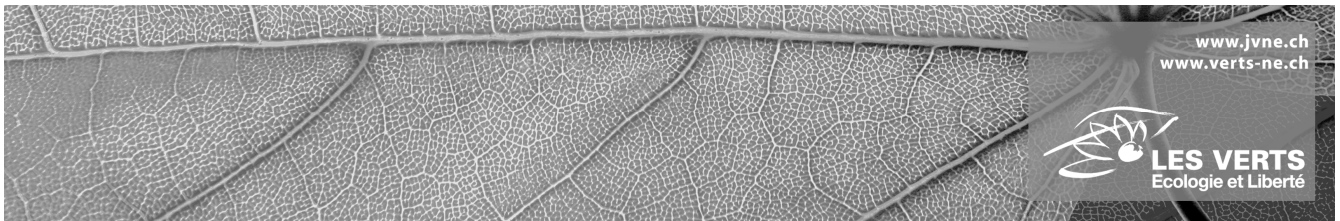
Dans l'intervalle, jusqu'à ce que ces transformations de nos politiques et habitudes de consommation déploient tous leurs effets, la production d'électricité sera un secteur particulièrement critique. C'est pourquoi les Verts soutiennent le développement des énergies renouvelables.

2. Perspectives de l'énergie éolienne

Dans notre canton, le potentiel de production hydroélectrique est largement exploité. A moyen terme l'électricité photovoltaïque pourra jouer un grand rôle. Toutefois, pour le moment, l'énergie éolienne est beaucoup moins chère, et elle relève d'une technologie plus mûre. C'est pourquoi les Verts souhaitent vivement la voir se développer.

Le canton de Neuchâtel a la chance de posséder des sites au potentiel intéressant. Ils sont répertoriés dans le concept d'énergie éolienne élaboré par la Confédération, et qui tient compte de la protection du paysage et de la faune. Le département cantonal de la gestion du territoire est en train d'affiner le choix parmi les 6 ou 7 sites potentiels, qui sera ensuite mis en consultation.

Comme les éoliennes affectent le paysage et la nature, les Verts insistent sur une sélection rigoureuse des sites. Ils considèrent cependant qu'elles représentent une bonne



solution intermédiaire, car une fois hors d'usage on peut les démonter totalement, sans laisser de déchets ou des ruines dont la gestion n'est nullement réglée, comme c'est le cas des centrales nucléaires.

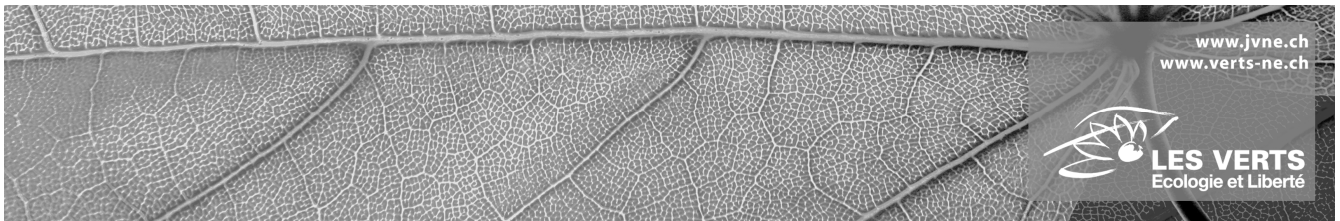
3. Souveraineté énergétique

Le nouveau régime de subventionnement fédéral du rachat de l'électricité renouvelable provoque actuellement une ruée d'investisseurs sur les terrains aptes aux éoliennes. Face à cette situation, les Verts estiment qu'il est urgent de clarifier qui aura accès à leur exploitation, et à quelles conditions. Par analogie à l'exploitation des rivières par les centrales hydroélectriques, les Verts demandent que la source d'énergie « vent » soit considérée comme un bien public et proposent que son exploitation soit soumise à concession.

Les Verts s'apprêtent ainsi à déposer au Grand Conseil un projet de loi qui mettra bon ordre à:

- la gestion des mesures du vent;
- l'octroi des concessions pour l'exploitation de grandes éoliennes, en priorité aux collectivités
- publiques;
- la minimisation des impacts écologiques et paysagers et leurs compensations;
- la garantie de la remise en état des lieux..

Les Verts estiment que grâce à cette loi, l'exploitation de l'énergie éolienne dans notre canton deviendra plus transparente, qu'elle en sera facilitée et que notre souveraineté énergétique en sortira renforcée.



Pour qui souffle le vent ? Vers une loi sur l'énergie éolienne

Présentation de Laurent Debrot, député

Le canton de Neuchâtel découvre depuis quelques années qu'il possède une ressource énergétique extrêmement prometteuse : l'énergie éolienne.

Avec l'évolution des techniques de construction, les machines deviennent plus grandes et toujours plus rentables. Ainsi une éolienne de 140 m de hauteur (100 m de mât), comme la plus grande de Suisse qui vient d'être installée à Martigny peut fournir près de 5 GWh d'énergie par ans sur nos crêtes. (1/200 de l'énergie électrique consommée dans le canton !). Soit un rendement financier de plus d'un million de francs par année. Le calcul n'a pas échappé à de nombreux investisseurs privés. Certes, certaines communes ou groupements de communes montrent de plus en plus de l'intérêt pour cette source d'énergie. Pourtant des investisseurs peut-être moins scrupuleux et souvent étrangers, sentant un marché prometteur, signent à tour de bras des contrats avec des propriétaires terriens qui se contentent volontiers des miettes qui leur sont offertes (2 à 3 % du rendement, c'est tout de même 20 à 30'000 francs par année pour moins de 100 m² de terrain).

Cet engouement n'est pas étranger à l'adoption de la loi sur l'approvisionnement électrique qui instaure dès l'année prochaine un prix garanti de 20 ct par KWh à l'électricité éolienne. La population neuchâteloise mettra elle-même la main à la poche à coup de 0.6 ct par KWh consommés pour financer cette mesure incitative.

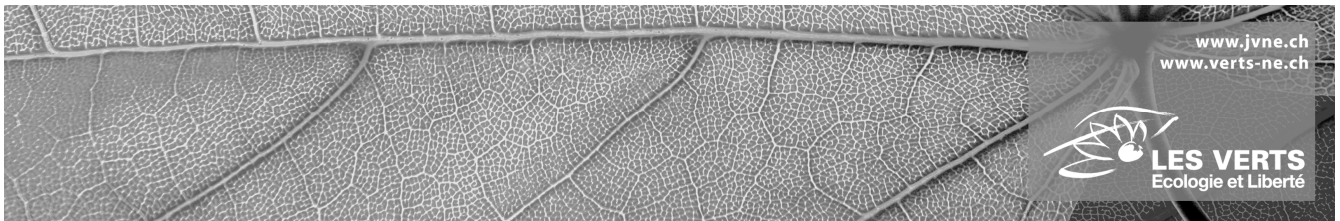
Dans ces conditions, une spéculation foncière importante et anarchique est à craindre.

Cette ruée vers l'or transparent n'est pas maîtrisée et elle pose la question du rôle de l'Etat dans la gestion de cette énergie. Elle pose surtout la question fondamentale de la propriété de cette énergie qui, si elle est renouvelable, n'en est pas moins limitée. Les éoliennes ont des impacts sur le paysage indéniables, souvent visibles de fort loin, qui en font par essence même des objets publics. Peut-on accepter qu'un propriétaire de quelques ares de terrain signe seul un contrat d'exclusivité pour l'installation d'une machine de plus de 100 m de haut ?

Les Verts neuchâtelois ont pris conscience de l'importance de cette énergie quand il ont vu passer sous leurs yeux ces fameux contrats entre investisseurs et privés ou même, les promesses alléchantes faites à certaines communes neuchâteloises. Cette apparente générosité cache en fait un eldorado dont on mesure à peine l'ampleur.

Les Verts estiment, comme l'a fait le législateur neuchâtelois prévoyant au début du 20^{ème} siècle pour les mines, les cours d'eau, les sources et les nappes phréatiques, qu'il est indispensable que l'Etat reste maître de la ressource éolienne. Il en va de la sauvegarde de sa souveraineté énergétique.

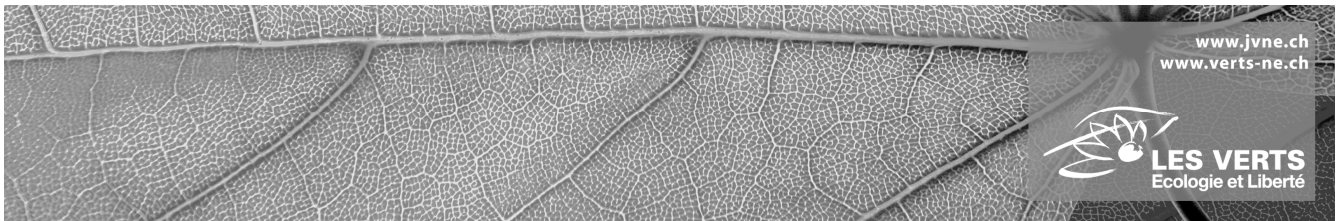
Si aujourd'hui, l'énergie semble couler à flot, il est quasi certain que d'ici 10 ou 20 ans, les énergies, quelles qu'elles soient, deviendront rares et chères. Le canton doit garder cette source d'énergie hors de la spéculation et des conflits stratégiques qui ne manqueront pas



d'éclore dans ces années de disette programmée. L'énergie éolienne est un bien commun, d'intérêt public, il convient qu'une loi le précise.

Les députées et députés verts ont estimé qu'il y avait urgence à légiférer. Elles et ils ont choisi la voix du projet de loi avec clause d'urgence afin d'accélérer la procédure. Une fois déposée au Grand Conseil la semaine prochaine, elle devrait être traitée par la commission législative en priorité si la commission en accepte l'urgence. Nous sommes conscient que la loi proposée n'est qu'une ébauche qui sera très probablement affinée en commission, avec l'aide des services juridiques, de l'énergie, de l'aménagement du territoire etc. Ce projet montre toutefois clairement la direction dans laquelle nous souhaitons aller. Il est également probable qu'une telle loi sera mise en consultation auprès des milieux concernés.

C'est le groupe de travail « Energie » des Verts qui a préparé ce projet de loi. Il a pris comme base la loi sur les mines et les carrières de 1935 qui traitait d'une manière étonnamment adaptable de nos préoccupations pour l'énergie éolienne. Le groupe de travail s'est également inspiré de la loi neuchâteloise sur les eaux et de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques. Le projet s'appuie sur le principe supérieur du Code civil suisse qui précise à l'article 664 que « Les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent. ». Notre projet est également compatible avec la loi cantonale sur l'énergie et notre Constitution.



Les éoliennes - Les Verts neuchâtelois proposent une loi

Christine Gaillard

1. Faut-il une loi spécifique ?

C'est une question légitime, car nous avons déjà plusieurs lois et autres instruments qui s'appliquent aussi aux éoliennes: la loi sur l'énergie, sur l'aménagement du territoire, sur la protection de l'environnement, la procédure du permis de construire etc. Cependant, malgré cette multiplicité, les aspects spécifiques aux éoliennes ne sont pas couverts.

Les Verts estiment donc que oui, pour les éoliennes, il faut une loi qui les encourage et qui mettra bon ordre aux éléments qui sont spécifiques à ce domaine. La loi rendra les processus pour installer et gérer des éoliennes plus transparents et de ce fait facilitera l'essor de l'énergie éolienne tout en renforçant la souveraineté énergétique du canton.

Nous nous sommes basés sur la législation concernant l'exploitation de l'eau et celle des carrières. L'eau et le sous-sol sont propriété de l'Etat et pour pouvoir les exploiter il faut obtenir une concession de l'Etat. Nous proposons une gestion analogue pour la ressource vent (spécifié comme but de la loi).

La loi concerne les grandes installations, soit les éoliennes plus hautes que 30 m (pales comprises).

2. Que dit le projet de loi concrètement ?

La loi proposée consiste en deux parties : elle traite d'abord des mesures de vent et ensuite de la concession proprement dite.

Les mesures

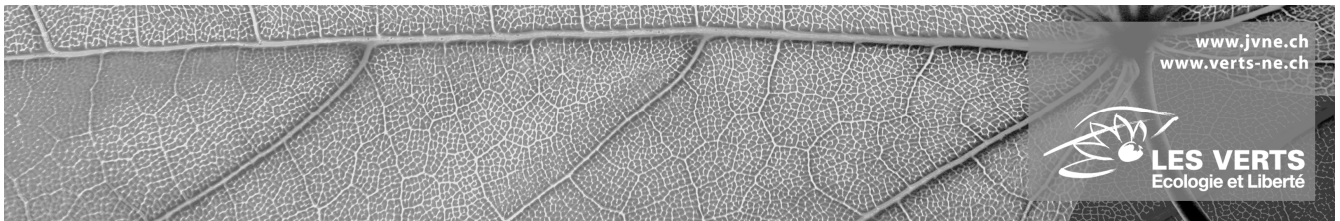
La loi clarifie qui procède à des mesures de vent, en quel lieu et ce qui se passe ensuite avec les résultats de ces mesures.

Nous proposons que le Département de la gestion du territoire octroie des permis de mesure en fonction d'une série de critères et, bien sûr, en coordination avec d'autres entités concernées.

Les résultats en seront publics, et quiconque désire utiliser ces mesures (pour obtenir une concession notamment) doit les acheter à son auteur si celui-ci ne souhaite pas l'exploiter lui-même.

Nous proposons de régler les mesures de vent pour en augmenter leur efficacité et leur utilité:

- On évite de faire des mesures dans des endroits inappropriés (typiquement dans des sites protégés) ;



- On évite de faire des mesures concurrentes sur un même site ;
- On évite qu'un site reste bloqué ou réservé par une entreprise : le permis de mesure doit être utilisé dans un délai fixé. De même, l'auteur des mesures a bien la préférence pour demander une concession; mais cette préférence est assortie d'un délai. Ensuite, il ne pourra pas empêcher l'attribution de la concession à un autre intéressé et sera seulement dédommagé pour ses frais de mesures.

➔ Les Verts souhaitent assurer que les meilleurs sites, avec le plus grand potentiel soient exploités en premier et ceci dans un avenir proche.

La concession

Quelle est la différence entre une concession et un permis de construire? Une concession confère la maîtrise d'une ressource donnée (l'énergie du vent dans notre cas) à une haute instance publique, soit le Grand Conseil. Celui-ci fixe par exemple la durée de la concession et éventuellement des redevances. Sinon, la procédure d'obtention d'une concession implique les mêmes démarches, critères et mises à l'enquête publique que pour un permis.

Voici les éléments spécifiques pour les éoliennes :

- Le Grand Conseil statuera sur les demandes de concession sur la base d'un rapport du Conseil d'Etat.
- Il donnera la priorité aux collectivités publiques.
- La concession oblige à minimiser les impacts écologiques et paysagers et à fournir des compensations.
- Elle inclut la garantie de la remise en état des lieux.
- La concession expire si elle n'est pas réalisée dans un délai de 2 ans.

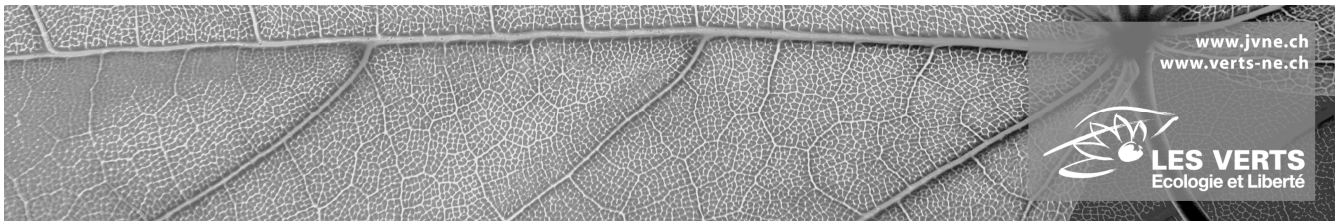
3. Les conséquences de la loi

➔ Les Verts souhaitent assurer que les meilleurs sites, avec le plus grand potentiel soient exploités en premier et ceci dans un avenir proche.

➔ Nous voulons une procédure transparente et non cette « opacité » qui règne autour des décisions de Swissgrid quant au choix des projets ayant droit au rachat subventionné de leur production d'électricité.

➔ Nous cherchons l'équilibre optimal entre la production de l'énergie électrique et la nécessité de protéger nos paysages et l'environnement.

➔ Nous souhaitons donner la priorité aux collectivités publiques afin d'améliorer notre souveraineté énergétique.



Projet de loi des Verts neuchâtelois

Loi sur l'énergie éolienne

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 664 du code civil suisse :

1 Les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

2 Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé.

3 La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivières.

vu les articles 1, 3 et 31 de la loi sur l'énergie (LCEn):

sur la proposition de la commission législative

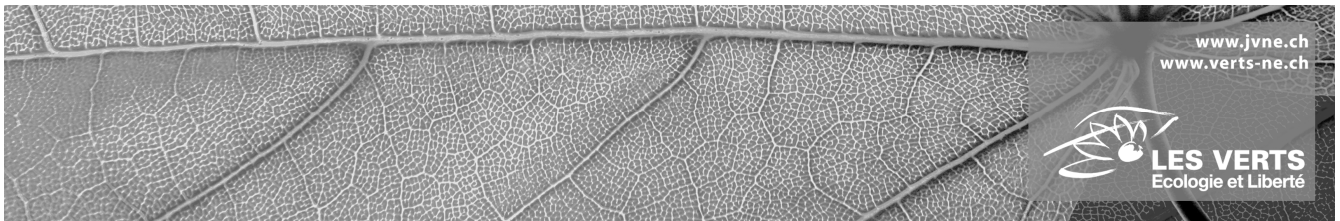
décrète:

<i>Buts</i>	Article premier La présente loi a pour buts d'encourager le développement de l'énergie éolienne, de régler les modalités de son exploitation et de contribuer à assurer la souveraineté énergétique du canton.
<i>Propriété</i>	Art 1b L'énergie éolienne est propriété de l'Etat et ne peut être exploitée que par l'Etat ou par ceux auxquels il en aura octroyé la concession.
<i>Champ d'application</i>	Art 1c Sont concernées par cette loi les installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une hauteur de plus de 30 mètres (pales comprises) à partir du sol naturel.

TITRE PREMIER

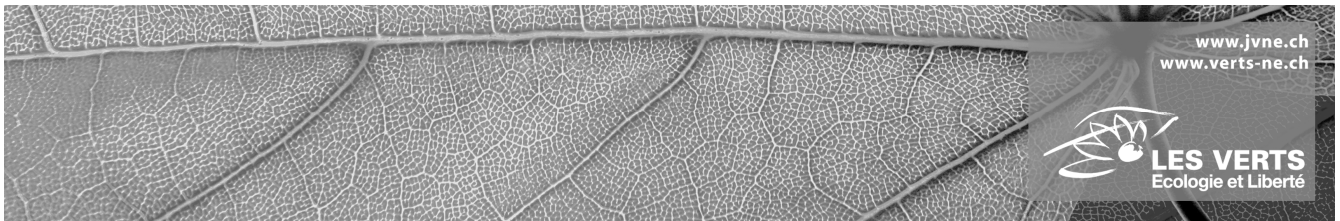
Mesures

<i>Permis</i>	Art. 2 Toute personne, fût-ce même le propriétaire du terrain, qui se propose de faire des mesures de vents doit, pour être au bénéfice des dispositions des articles 9 et 10 ci-après, avoir obtenu préalablement du Conseil d'Etat un permis de mesures.
<i>Dépôt des demandes</i>	Art. 3 La demande de permis de mesures mentionne au moins : <ul style="list-style-type: none">– le lieu et les propriétaires des terrains concernés ;– la hauteur et l'emprise au sol des installations de mesure ;– la date du début et la durée des mesures ;



- le type de mesures ;
- le coût prévisible des mesures ;
- l'accord des propriétaires des terrains concernés ;
- d'éventuelles demandes d'expropriation.

<i>Mise à l'enquête</i>	Art. 4 ¹ Les permis de mesures ne sont en principe pas mis à l'enquête publique. ² Le département de la gestion du territoire (ci-après: le département) soumet les projets aux services cantonaux et fédéraux compétents. ³ Le département peut refuser le permis pour des sites et demandes manifestement non adéquats.
<i>Champ d'application</i>	Art. 5 ¹ Le permis de mesures est accordé pour un périmètre; il n'en peut être délivré plusieurs simultanément pour le même périmètre. ² Le permis n'est valable que pour le temps et le périmètre qui y sont spécifiés. Ses limites et sa durée peuvent être étendues ultérieurement, suivant les circonstances.
<i>Conditions et cas d'expropriation</i>	³ Il fixe les conditions à observer par le porteur du permis et l'astreint, en particulier, à fournir, avant le montage des installations de mesure, les sûretés nécessaires pour la réparation du dommage éventuellement causé au propriétaire du sol. A défaut d'une entente amiable entre les intéressés, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable.
<i>Validité</i>	Art. 6 ¹ Le permis cesse d'être valable si les mesures n'ont pas été entreprises dans le délai fixé. ² Il peut être retiré si le porteur du permis n'observe pas les conditions fixées.
<i>Transfert</i>	Art. 7 Le permis ne peut être transféré sans l'autorisation du Conseil d'Etat.
<i>Publication</i>	Art. 8 Les résultats des mesures sont déposés au département dans un délai de 3 mois après la fin de celles-ci. Le dépôt des résultats des mesures est publié dans la Feuille officielle. Les mesures sont publiques. Le département en règle les conditions.
<i>Droit de préférence</i>	Art. 9 ¹ La préférence pour la concession d'un site éolien appartient au porteur du permis qui a fait à ses frais les mesures. ² Si, dans les six mois qui suivent la publication, celui qui a fait les mesures n'a pas demandé de concession, il est déchu du droit de préférence, à moins qu'il n'ait obtenu du Conseil d'Etat une prolongation de ce délai.
<i>Indemnité</i>	Art. 10 ¹ Le droit de préférence consiste dans le droit d'obtenir, à conditions égales, la concession d'exploitation du site si celle-ci est accordée. ² Il se convertit en un droit à une indemnité, en principe égale à la valeur déclarée dans la demande de permis de mesures, mais en aucun cas supérieure aux coûts réels, si l'Etat entend se réserver l'exploitation du site ou s'il la concède à des tiers qui consentiraient des conditions plus avantageuses.



3 L'indemnité est due par l'exploitant.

*Règlement
d'application*

Art. 11 Les détails sont fixés dans un règlement d'application.

TITRE SECOND

Concessions

Définition

Art. 12 La concession d'exploitation de l'énergie éolienne tombant sous le coup de cette loi équivaut à un permis de construire.

Demande

Art. 13 La demande de concession doit être adressée au Conseil d'Etat. Elle doit correspondre à tous les critères exigés dans une procédure de permis de construire.

*Capacité
d'exploiter*

Art. 14 Le demandeur de concession doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que pour satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par la concession.

*Expertises
supplémentaires*

Art. 15 Au cours de l'examen de la demande déposée, le Conseil d'Etat peut faire procéder à une expertise sur toute question que soulève la demande de concession.

Mise à l'enquête

Art. 16 1 La demande demeure déposée, avec toutes les pièces, pendant au moins soixante jours au département, où chacun pourra en prendre connaissance.

Publication

2 Ce dépôt est publié par trois insertions dans la Feuille officielle.

Oppositions

3 Ceux qui se croiraient fondés à s'opposer à la demande de concession devront exposer leurs motifs par écrit au département dans ledit délai de soixante jours.

4 Les demandes en concurrence seront reçues jusqu'à l'expiration du même délai.

*Couverture des
frais*

Art. 17 1 Les frais de publicité et d'étude de la demande de concession sont à la charge du demandeur.

2 Ce dernier peut être requis de fournir au préalable des garanties suffisantes pour en assurer le paiement, sous peine d'être considéré comme renonçant à sa demande.

Règles d'octroi

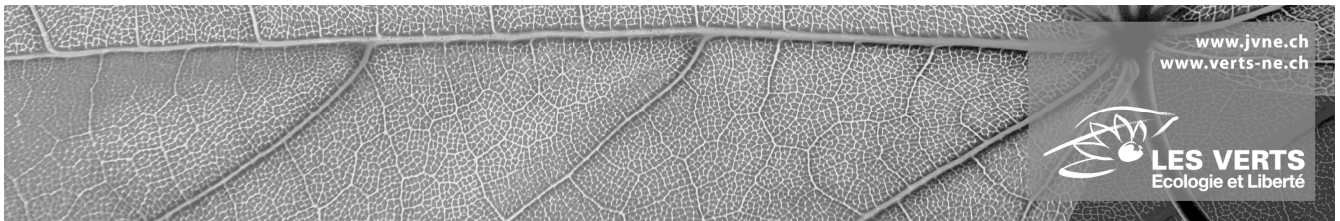
Art. 18 1 Le Grand Conseil, sur le rapport du Conseil d'Etat, statue sur les demandes de concession.

2 Il accorde en principe la priorité aux collectivités publiques afin de contribuer à assurer la souveraineté du canton en matière énergétique.

3 Il fixe la durée et les conditions de la concession ainsi que la redevance.

4 Il peut, le cas échéant, modifier le plan d'affectation cantonal si le site concerné n'est pas répertorié dans la fiche spécifique du plan directeur d'aménagement du territoire.

5 Les règles suivantes forment le droit commun en matière de concession du site éolien et



sont applicables à tout concessionnaire.

*Compensations
écologiques*

Art. 19 ¹ L'intégrité écologique et la beauté des sites doivent être ménagés. Ils doivent être conservés intacts si un intérêt public majeur l'exige.

² Les installations ne doivent pas déparer ou doivent déparer le moins possible le paysage.

³ Les atteintes à l'intégrité écologique et / ou à la beauté des sites doivent être compensées.

⁴ Le règlement fixe la nature et l'étendue des compensations écologiques.

Transfert

Art. 20 La concession ne peut être transférée sans autorisation du Grand Conseil.

Domicile

Art. 21 Tout concessionnaire est tenu d'avoir, en cette qualité et pour les affaires de la concession, un domicile dans le canton entraînant attribution de for.

Expropriation

Art. 22 ¹ La cession des immeubles et des droits immobiliers nécessaires à l'exploitation du site doit s'opérer de la manière prescrite par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

² Lorsque l'exploitation normale du site ne compromettrait que quelques habitations ou établissements particuliers ou leurs dépendances immédiates, le Conseil d'Etat décidera souverainement, eu égard à l'importance relative des intérêts en conflit, s'il y a lieu d'interdire cette exploitation ou d'obliger le concessionnaire à requérir l'expropriation préalable desdits bâtiments ou établissements et de leurs dépendances.

³ Les parties seront entendues.

Accès et surfaces

Art. 23 Les voies d'accès aux sites ainsi que les surfaces utilisées pour la mise en place des installations seront réduites au minimum et remises autant que possible et au plus vite en leur état antérieur.

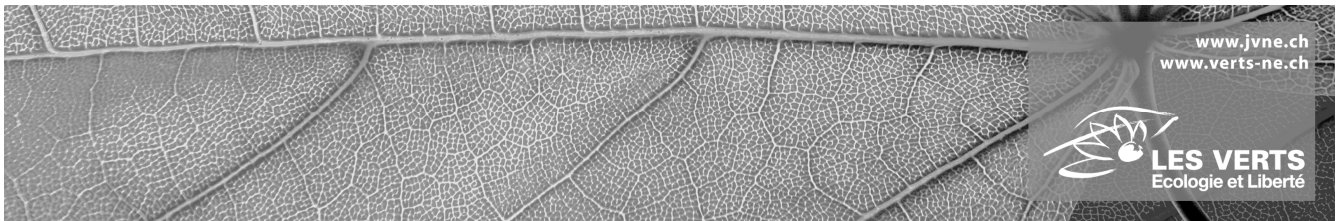
Indemnités

Art. 24 Le concessionnaire est tenu d'indemniser les tiers de tout dommage causé directement ou indirectement par les travaux auxquels l'autorise l'exploitation régulière du site.

*Collaboration
avec d'autres
concessionnaires*

Art. 25 ¹ Dans le cas de sites voisins, un des concessionnaires peut être autorisé par le Conseil d'Etat, à défaut d'entente entre les intéressés, et ceux-ci entendus, à utiliser les voies d'accès et les conduites électriques de l'autre ou des autres concessionnaires

² En cas de litige, l'Etat peut fixer une équitable rémunération de l'usage d'installations mises à disposition.



*Remise en état
des lieux*

Art. 26 ¹Toutes les fois qu'une exploitation est abandonnée, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire est tenu d'exécuter la remise en l'état naturel des terrains utilisés.

²Faute par lui d'obtempérer à l'invitation qui lui est faite à cet égard, lesdits travaux sont exécutés à ses frais, sur l'ordre du Conseil d'Etat.

³Les fonds nécessaires au démantèlement de l'installation et à la remise en état des lieux doivent être provisionnés par le concessionnaire.